

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 105

présenté par
M. Roustan**ARTICLE 4 BIS**

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« et les membres des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Île-de-France sont respectivement élus dans les mêmes conditions que les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et »,

les mots :

« sont élus dans les mêmes conditions que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait de l'absence d'élection directe des membres des chambres de région (cf article L. 712-1 amendé) et de l'absence de personnalité morale des « chambres » départementales, il n'y a pas lieu à aligner les dispositifs électoraux comme proposé.